

Décision n° CU-2019-2474 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale après examen au cas par cas sur la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme d'Oppède (84)

n°saisine CU-2019-2474 n°MRAe 2019DKPACA160 La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.300-6, R.104-8 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté en date du 30 avril 2019 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CU-2019-2474, relative à la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme d'Oppède (84) déposée par la commune d'Oppède, reçue le 25/11/2019;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 26/11/2019 ;

Vu la décision de délégation du 10 mars 2017 de la MRAe ;

Considérant que la commune d'Oppède, de 24,1 km², compte 1 361 habitants (recensement 2016) et qu'elle prévoit d'accueillir 1 660 habitants à l'horizon 2030 ;

Considérant que le plan local d'urbanisme (PLU), approuvé le 11/07/2018, a fait l'objet d'une évaluation environnementale ;

Considérant que la modification a pour objet de corriger une erreur matérielle afin de rétablir la cohérence entre le règlement graphique (contours de zone UE) et le contenu de l'OAP¹ n°4 Les Poulivets ;

Considérant que le projet de modification du PLU ne permet pas de nouvelles ouvertures à l'urbanisation :

Considérant que la zone de projet n'est inscrite dans aucun périmètre de protection Natura 2000 et qu'elle ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique ;

Considérant par conséquent qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, la mise en œuvre de la modification simplifiée n°1 n'apparaît pas potentiellement susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement :

DÉCIDE

Article 1 – Éligibilité à l'évaluation environnementale

Le projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme situé sur le territoire d'Oppède (84) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

¹ Orientation d'aménagement et de programmation

Article 2 - Mise à disposition du public et mesures de publicité

La présente décision a vocation à être mise en ligne par le conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) et par la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra en outre, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 23 décembre 2019

Pour la MRAe et par délégation,

CV

Éric Vindimian

Voies et délais de recours

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale régionale de la région PACA MIGT Marseille DREAL PACA 16 rue Zattara CS 70 248 13 331 Marseille Cedex 3